

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VILLARGONDRAN  
SEANCE DU 30 JANVIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 30 janvier à 18 h, le Conseil Municipal de la commune de VILLARGONDRAN dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr Philippe ROSSI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22/01/2024

**PRESENTS** : ROSSI Philippe, Maire, RICCIO Georges, BOIS Hélène, JAMEN Pascal, DURUISSEAU Gilles, Adjoint, ASSIER Aurore, BOIS Stephan, CATTELAN Maurice, COHENDET Coralie, LAVARDA Grégory, MERLOZ Christiane, ROSSAT Philippe, ROSSI Romain, SALLIERE Michel

**ABSENTE excusée** : JAUDOIN Carine,

**Secrétaire de séance** : ROSSI Romain.

**N°001 délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité** (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 I – 2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

**Le Conseil Municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I – 2° ;

Considérant qu'en prévision de la période d'été générant un surcroît d'activité, il est nécessaire de renforcer les services techniques et espaces verts pour la période estivale.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 I – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Après en avoir délibéré

**DECIDE**- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 I – 2° de la loi n°84-53 précitée.

- à ce titre, seront créés :

- au maximum 3 emplois à temps complet dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des services techniques, entretien, espaces verts, voiries, bâtiments ;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

En conséquence, **le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré :

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.452-30 et L.452-44,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°90-2023 du 8 novembre 2023 du conseil d'administration du CdG73 relative à la nouvelle convention-cadre applicable au service intérim pour la période 2024- 2026,

VU la convention-cadre d'adhésion au service intérim proposée par le CdG 73,

**APPROUVE** la convention-cadre d'adhésion au service intérim du CdG73,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

**N°002 délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité** (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 I – 2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

**Le Conseil Municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 I – 2° ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale et afin d'effectuer divers travaux au service technique, service entretien, au plan d'eau et si besoin au secrétariat, il est nécessaire de renforcer les services pour la période du 15 juin au 15 septembre 2024.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 I – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Après en avoir délibéré

**DECIDE** - de recruter du personnel saisonnier, dans la mesure des places disponibles

1°/ nés en 2006 embauchés à temps complet, soit par agent 35 heures.

2°/ nés en 2007 embauchés à temps complet, soit par agent 35 heures.

3°/ les jeunes sont recrutés sur 2 années maximum.

4°/ la période de travail sera de 1 semaine pour chacun des jeunes nés en 2006 ou 2007.

- à ce titre, seront créés :

- ♦ au maximum 15 emplois à temps complet dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des services techniques, entretien, espaces verts, voiries ou dans le grade d'Adjoint administratif pour le secrétariat ;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**N°003 - délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels pour faire face au remplacement d'agents fonctionnaire ou contractuel en congé, congé maladie, ou temps partiel ou détachement ou disponibilité** (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**AUTORISE** le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

**DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2024.

**N° 004- instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle**

**Le Conseil Municipal,**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 14/12/2023

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que les agents publics relevant de la fonction publique territoriale peuvent se voir verser, sous conditions, une prime pouvoir d'achat exceptionnelle,

Considérant que pour notre commune, les 11 agents présents sont concernés par le versement de cette prime,

**Article 1 : bénéficiaires**

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

**Article 2 : modalités de versement**

La prime visée à l'article 1er sera versée en une seule fois sur les salaires du mois de février au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement public
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	700
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300

après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus,
- **CHARGE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont prévues au Budget.

**N° 005 :modification et poursuite de la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel. (RIFSEEP) rajout du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du Patrimoine et mise à jour du cadre d'emploi des services techniques.**

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application des adjoints techniques d'accueil, du ministère de l'intérieur du décret 2006-1692 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques et des agents de maîtrise de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application aux corps des techniciens du ministère de l'intérieur du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitare n° 009 du 15 décembre 2016, n° 6 du 28 février 2018, n° 7 du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14/12/2023 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitare de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

**Considérant** le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

**Considérant** l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitare annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

**Article 1 - Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitare est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitare est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

## I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

### **Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Responsabilité d'encadrement direct
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - Responsabilité de coordination
  - Responsabilité de projet ou d'opération
  - Responsabilité de formation d'autrui
  - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
  - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
  - Complexité
  - Niveau de qualification requis
  - Temps d'adaptation
  - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
  - Autonomie
  - Initiative
  - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
  - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Confidentialité
  - Déplacements fréquents
  - Effort physique
  - Facteurs de perturbation
  - Formateurs occasionnels
  - Gestion d'un public difficile
  - Horaires particuliers
  - Interventions extérieures
  - Relations externes
  - Relations internes
  - Respect de délais
  - Responsabilité matérielle
  - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
  - Risques contentieux
  - Risques d'accident
  - Risques de maladie professionnelle
  - Tension mentale, nerveuse
  - Valeur des dommages
  - Valeur du matériel utilisé
  - Vigilance

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<b>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</b>			
<b>Groupes</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</b>	<b>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</b>
<b>Adjoint d'animation</b>			

Groupe 1	Agent chargé du périscolaire de l'accompagnement à la restauration	11340	/
<b>Rédacteurs</b>			
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	17480	/
<b>Adjoint administratifs</b>			
Groupe 1	Agent chargé des missions de l'accueil	11340	/
<b>ATSEM</b>			
Groupe 1	Agent au service des maternelles	11340	/
<b>Adjoint territorial du patrimoine</b>			
Groupe 1	Adjoint du service culturel	11 340	/
<b>Adjoint techniques et agents de maîtrise</b>			
Groupe 1	Agents techniques polyvalents	11 340	/
Groupe 2	Agent saisonnier exécutant	10 800	/

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE**

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

### **Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement.

### **Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE cessera d'être versée en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 30 jours.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service,

maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

## II) Instauration du Complément Indemnitaires Annuel (CIA)

### **Article 6 – Principe**

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<u>Détermination du CIA par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
<b>Adjoint d'animation</b>		
Groupe 1	Agent chargé du périscolaire de l'accompagnement à la restauration	1 260
<b>Rédacteurs</b>		
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	2 380
<b>Adjoints administratifs</b>		
Groupe 1	Agent chargé des missions de l'accueil	1 260

<b>ATSEM</b>		
Groupe 1	Agent au service des maternelles	1 260
<b>Adjoint territorial du patrimoine</b>		
Groupe 1	Adjoint du service culturel	1 260
<b>Adjoints techniques et agents de maîtrise</b>		
Groupe 1	Agents techniques polyvalents	1 260
Groupe 2	Agent saisonnier exécutant	1 260

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

### **Article 7 – Périodicité de versement du CIA**

Le CIA est versé annuellement.

### **Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA**

En cas de congés pour indisponibilité physique, et si les résultats de ne sont pas atteints eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante sera appliqué.

### **Article 9 – date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024.

### **Article 10 – clause de sauvegarde**

Il est décidé de ne pas appliquer la clause de sauvegarde.

### **Article 11 – Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **Article 12 – Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

### **Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures**

Les délibérations antérieures indemnitaire n° 009 du 15 décembre 2016, n° 6 du 28 février 2018, n° 7 du 27 novembre 2020, portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal DECIDE :**

- **d'instaurer l'IFSE** dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **d'instaurer le CIA** dans les conditions indiquées ci-dessus.

### **N°006 convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Cdg73, pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

L'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du Cdg73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période du 01/01/2024 au 31 décembre 2029,

**APPROUVE** la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans compter du 01/01/2024.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

### **N°007 régularisation foncière Commune / Mme et M. Roger LAVARDA**

Monsieur le Maire

Indique que suite à une division parcellaire entre Mme et M. Roger LAVARDA et leurs enfants, ils ont fait appel à un géomètre pour un bornage, 198 rue des Barricades 73300 VILLARGONDRAN.

Il s'avère que la voie communale, dite rue des Barricades, passe sur leurs parcelles.

Les nouvelles limites ont été définies et la commune doit régulariser.

Explique qu'il y a lieu de procéder au rachat de la parcelle G1819 de 20 m<sup>2</sup>.

Propose le prix d'achat à 10 € le m<sup>2</sup>.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré

**ACCEPTE** l'achat de la parcelle G 1819 au prix de 200 € (deux cents euros).

**DIT** que l'acte sera établi en l'étude de Me Karine BELLOT-GUYOT, Notaire, avenue Henri Falcoz à ST JEAN DE MAURIENNE.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet achat.

**INDIQUE** que les frais résultant de cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

### **N°008 régularisation foncière Commune / M. Christophe LAVARDA**

Monsieur le Maire

Indique que suite à une division parcellaire entre Mme et M. Roger LAVARDA et leurs enfants, ils ont fait appel à un géomètre pour un bornage, 198 rue des Barricades 73300 VILLARGONDRAN.

Il s'avère que la voie communale, dite rue des Barricades, passe sur leurs parcelles.

Les nouvelles limites ont été définies et la commune doit régulariser.

Indique que leur fils Christophe LAVARDA, domicilié 48 chemin des Ecrins 73230 ST JEAN D'ARVEY, est désormais propriétaire, en l'occurrence, des parcelles G 1818 de 119 m<sup>2</sup>, G 1827 de 6 m<sup>2</sup> sur lesquelles passe ladite route.

Explique qu'après un accord amiable avec lui, il y a lieu de procéder à l'échange de ces parcelles d'une contenance totale de 125 m<sup>2</sup> avec une parcelle communale limitrophe avec sa propriété et cadastrée G 532 de 93 m<sup>2</sup>.

Dit que le prix de ces parcelles est estimé à 10 € le m<sup>2</sup>.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré

**ACCEPTÉ** l'échange des parcelles G 1818 et 1827 contre la parcelle G 532, sans soulte.

**DIT** que l'acte sera établi en l'étude de Me Karine BELLOT-GUYOT, Notaire, avenue Henri Falcoz à ST JEAN DE MAURIENNE.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet achat.

**INDIQUE** que les frais résultants de cette vente seront à la charge de la commune.

### **N° 009 regroupement des stades de football**

Monsieur le Maire

Explique que le bassin de vie de ST JEAN DE MAURIENNE dispose de 7 terrains engazonnés pour la pratique sportive, 4 terrains sur St Jean, 2 terrains sur Villargondran, 1 terrain sur St Julien Montdenis.

Ces communes étant impactées par les aménagements ferroviaires du Lyon Turin, les terrains de sport sont directement touchés. Le terrain d'entraînement à Villargondran est transformé en plateforme de stockage de déchets inertes, à St Jean, le terrain de rugby doit être déplacé, et les 2 terrains de foot seront détruits (momentanément) pour la construction des entrées françaises.

Dans ce contexte, la préservation ou le remplacement de ces terrains devient un enjeu pour le territoire. Il explique au Conseil Municipal que ces 3 communes, ST JEAN DE MAURIENNE, ST JULIEN MONTDENIS et VILLARGONDRAN présentent un programme commun répondant aux objectifs suivants :

Mutualiser les équipements et chercher la complémentarité entre le foot et le rugby,

Permettre l'accueil de structure professionnelles en foot (St Jean) et en rugby (St Julien)

Définir une stratégie d'homologation ciblée de chaque équipement

Réduire les consommations (énergie et eau potable)

Améliorer le confort d'usage et les espaces de convivialité autour des stades

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le projet de mutualisation des stades avec les communes de St Jean de Maurienne et de Saint Julien Montdenis,

**APPROUVE** les demandes de financements prévus par le plan de financement ou tout autre partenariat financier utile à la mise en œuvre du projet,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat sur le projet de mutualisation,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les dépenses prévues par la notice de présentation sur l'exercice 2024,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les procédures administratives et à signer tout document nécessaire à leur mise en œuvre,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre du projet.

### **N°010 régularisation foncière stade de football La Mistrolette**

Monsieur le Maire

Rappelle la mutualisation des équipements prévue entre les 3 communes de St Jean de Maurienne, de Saint Julien Montdenis, et de Villargondran.

Explique que le stade de football de la Mistrolette est occupé depuis 1994 par la commune mais que toutes les parcelles incluses dans son périmètre ne sont pas communales.

Il s'agit des parcelles :

A 2484 appartenant à M. LAURENT Joseph

A 953 appartenant à Mme DEBORE Danielle

A 970 et 2509 appartenant à CHIABERTO Anselme

A 706 appartenant à GIRARD Camille

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à régulariser l'occupation par la commune des parcelles indiquées ci-dessus,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les procédures administratives et à signer tout document nécessaire.

**N° 011 : demande de subvention exceptionnelle Amicale Cœur de Maurienne**

Monsieur le Maire

Donne lecture du courrier reçu par Mme TRIBNA Hadda, Présidente de l'amicale Cœur de Maurienne qui regroupe l'ensemble des personnels de la 3CMA et de ses communes membres.

L'amicale fête ses 70 ans en 2024.

Pour Villargondran, 8 agents sont amicalistes.

Une soirée exceptionnelle est proposée à l'ensemble des amicalistes et se déroulera le 9 novembre à la salle polyvalente de St Jean de Maurienne.

L'amicale demande une subvention à toutes les communes représentées.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**ACCEPTÉ** le versement d'une subvention de **500 €** (cinq cents euros).

**DIT** que le montant est inscrit au BP 2024.

---